



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20200709-D200907-19-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 32
Représentés : 3
Excusés : /
Absents : /

L'an deux mille vingt, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, BOUKOUNA, DEBBI, MMES HADJIAT, CINOSI-GIRARD, M. BOUCHE, MME LACARRIERE-FARGES, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES TERRIEN, SICSIC, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

M. POLICE POUVOIR A M. PROPONET
MME LEANZA POUVOIR A MME TERRIEN
M. GNADRE POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD

EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) : /

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame **Kenza HADJIAT** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D200907-19

Formation des élus : modalités.

OBJET : FORMATION DES ELUS : MODALITÉS.

RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux institue un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local. La Maire, les adjoints et l'ensemble des conseillers municipaux de la majorité comme de l'opposition sont admis à en bénéficier.

Aux fins de renforcer le droit des élus à la formation, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de démocratie de proximité a organisé les conditions dans lesquelles les assemblées locales déterminent leur politique de formation et a amélioré ces dispositifs individuels en la matière.

Dans les trois mois suivant leur renouvellement, les assemblées des Collectivités Territoriales doivent délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres, en déterminant notamment les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la collectivité. Le montant de ces crédits est, cependant, plafonné à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

De même, seules peuvent donner lieu à une prise en charge les formations dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, la formation suivie devant être en adéquation avec les fonctions d'élu.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73, relatif au droit à la formation des élus,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-16,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi du 29 juin 2020,

VU la réunion des Présidents de Groupe du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT l'intérêt d'un tel dispositif,

CONSIDERANT en outre l'obligation de formaliser ce droit à la formation en déterminant notamment les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DETERMINE les orientations de formation en faveur des élus municipaux au titre du mandat actuel, qui porteront sur la responsabilité et la déontologie de l'élu local, le budget et les finances locales, ainsi que les thèmes liés aux orientations stratégiques de la ville, notamment :

- La transition écologique,

- L'éducation et la petite enfance,
- Les valeurs républicaines, la démocratie participative et la citoyenneté,
- Les politiques d'inclusion et de solidarités,
- Les outils d'urbanisme au service du projet de territoire,
- L'innovation dans la ville, et les leviers de l'expérimentation,
- La prise en compte des structures intercommunales.

ARTICLE 2 : PREND acte que le montant des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du montant de l'enveloppe indemnitaire globale annuelle de la Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 9 juillet 2020



**La Maire,
Rafika REZGUI**